

Des traités internationaux facilitent l'exécution de ces mesures.

Dans l'application, on a apporté des tempéraments à la législation douanière, pour entraver le moins possible les relations commerciales. Ainsi en ce qui concerne les objets qui, entrant ou sortant pour subir une préparation, doivent ensuite être de nouveau importés ou exportés, on a ouvert la faculté de les affranchir du droit d'entrée. De même on a admis le crédit douanier, destiné à épargner au contribuable les avances qu'il devait faire pour l'acquittement des droits avant que les marchandises importées soient écoulées. Le crédit s'accorde de plusieurs façons : on peut obtenir un délai pour le paiement des droits de douane ; on peut mettre provisoirement les marchandises en dépôt, soit fictivement en les faisant sceller par la douane, soit effectivement en les déposant dans les magasins dits : entrepôts généraux, pour les marchandises qui doivent rester sur le territoire allemand ; magasins ou dépôts de transit, pour celles destinées exclusivement à être exportées. On a déjà, au chapitre du commerce, donné un aperçu de l'organisation des entrepôts généraux. Il y a lieu de rappeler ici que ces magasins sont placés sous la surveillance de l'administration de la douane, qui exerce sur eux un droit de visite et d'inspection, que pour les marchandises entreposées sans avoir encore acquitté les droits de douane, ceux-ci ne sont payés qu'au moment où le possesseur de la marchandise la fait sortir de l'entrepôt.

Les droits de douane ressortent au budget des recettes de l'Empire à la somme de 255,098,537 fr.

Des impôts du timbre.

L'impôt du timbre au profit de l'Empire s'étend sur les lettres de change, les effets de commerce, les valeurs mobilières, les bulletins des cours de la Bourse, les quittances et les règlements de compte définitifs, les reçus d'enjeux et les billets de loterie, les cartes à jouer.

Les autorités et fonctionnaires chargés de l'administration et de la surveillance de l'impôt du timbre dans chaque État confédéré ont, en ce qui concerne l'application des lois de l'Empire, les mêmes droits et

les mêmes devoirs que leur attribue, pour l'exercice de leur fonction principale, la législation de l'État particulier auquel ils appartiennent.

En exécution de la loi d'Empire du 10 juin 1869, modifiée par celle du 4 juin 1879, il est perçu un droit de timbre sur toutes les lettres de change, non tirées de l'étranger sur l'étranger, qui sont payables dans l'Empire, ou, qui tirées de l'Empire sur l'étranger, ne sont payables qu'à l'étranger et y sont envoyées directement par le tireur. Proportionnel au montant de la lettre de change, l'impôt est de 0 fr. 125 pour les effets de 250 fr. et au-dessous, de 0 fr. 25 pour ceux de plus de 250 fr. jusqu'à 500 fr., cette augmentation continuant ainsi jusqu'à 0 fr. 625 pour 1,250 fr.; au delà de cette dernière somme, l'augmentation est de 0 fr. 625 de 1,251 fr. à 2,500 fr., et ainsi de suite par multiple de 1,250 fr. Sont responsables du paiement de l'impôt tous les intéressés dans le billet, tireur, tiré et endosseurs. L'État met en vente des billets revêtus du timbre légal; mais il tient aussi des timbres mobiles à la disposition du public. Toutes les prescriptions ci-dessus s'appliquent également au billet à ordre. Toutefois, ne sont pas soumis au timbre les ordres de paiement à vue, les chèques et toutes les valeurs quelconques par lesquelles une somme est mise à la disposition d'une seule personne, celles par lesquelles une personne tire sur elle-même, enfin les billets des banques d'émissions. L'impôt sur les lettres de change est évalué, au budget des recettes, à la somme de 8,031,250 fr.

L'impôt dit sur la Bourse (*Börsensteuer*), inauguré par la loi du 1^{er} juillet 1881, pèse sur les valeurs mobilières et se prélève comme le précédent. Les actions allemandes et certificats de parts d'actions, rentes et créances au porteur, sont passibles d'un impôt de 5 p. 1,000 de leur valeur nominale. Les actions étrangères, certificats de parts d'actions, rentes, obligations et créances étrangères négociables, quand ils sont échangés ou engagés à l'intérieur du territoire fédéral, ou s'ils donnent lieu à des paiements, sont passibles d'un impôt de 5 p. 1,000. L'impôt n'est payé qu'une fois par chaque titre, chaque fois que l'on émet un effet, pour les valeurs nationales, et au moment de la mise en circulation sur le territoire, pour les valeurs étrangères. Les rentes et les obligations de l'Empire et des États confédérés sont exemptes de

cette taxe. Ne sont assujetties qu'à un droit de 1 p. 1,000 de leur valeur nominale les obligations au porteur émises en Allemagne, avec l'autorisation de l'État, par les communes, associations de propriétaires fonciers, banques de crédit foncier et hypothécaire, sociétés de transport. Les bordereaux, récépissés, copies et extraits de livres de commerce, certificats, etc., faits en vue d'un achat, rachat ou échange ayant pour objet : des lettres de change, des actions allemandes, des valeurs négociables, ou des quantités d'objets ou marchandises quelconques, sont soumis à l'impôt du timbre, dans les proportions suivantes : 0 fr. 125 pour une valeur de 375 à 1,250 fr.; 0 fr. 3125 pour une valeur de 1,251 à 6,250 fr.; 0 fr. 625 pour une valeur dépassant 6,250 fr. Les comptes, notes, relevés, extraits de livres de commerce, à partir de 375 fr., sont soumis à un droit de timbre. Les actes souscrits, certifiant des prêts à intérêt contre mise en gage ou dépôt de métaux précieux, marchandises, valeurs de bourse, du moment qu'ils dépassent 3,750 fr., sont passibles d'un droit de timbre de $\frac{2}{10}$ p. 1,000. Pour les quittances et règlements de compte souscrits ou délivrés sur le territoire fédéral, il est dû un droit de timbre de 0 fr. 125 quand le montant ne dépasse pas 375 fr., et de 0 fr. 25 pour les sommes supérieures.

Le droit de timbre de bourse est évalué au budget des recettes à la somme de 5,257,250 fr., et celui sur les quittances et règlements de compte à la somme de 2,900,000 fr.

Les billets ou reçus d'enjeux des loteries publiques, particulières ou d'État, à lots d'argent ou autres, sont assujettis à un droit de timbre de 5 p. 100 de la valeur nominale de la totalité des billets ou reçus; sont seules affranchies les loteries organisées dans un but de bienfaisance. Le budget fait ressortir de ce chef une recette de 8,382,500 fr.

La loi d'Empire du 3 juillet 1878 a établi, au profit de la caisse impériale, un impôt sur les cartes à jouer; véritable impôt de consommation, prélevé sous forme de droit de timbre, il existait déjà, à titre d'impôt particulier, dans la plupart des États de la Confédération. La taxe est établie sur la fabrication ou l'importation des cartes à jouer.

Il est perçu 0 fr. 375 sur chaque jeu de 36 cartes et 0 fr. 627 sur les jeux d'un nombre de cartes supérieur.

Au moment où le fabricant verse la somme par lui due, les agents des contributions apposent un timbre spécial sur les cartes fabriquées. La fabrication des cartes n'est autorisée que dans les lieux agréés par l'administration des contributions de l'État de la Confédération, sur le territoire duquel un particulier veut exercer son industrie. Des inspections régulières sont faites dans les fabriques de cartes par les agents chargés de la levée des impôts; ils ont le droit de visiter les approvisionnements et de confisquer les cartes non timbrées. Celui qui met en vente des cartes non pourvues du timbre, les vend, les distribue, les achète, s'en sert pour jouer, ou les tient sciemment en sa garde, encourt une amende de 37 fr. 50 c. pour chaque jeu qu'il détient. La même peine est prononcée contre les aubergistes chez lesquels on joue avec des cartes non estampillées. Pour les cartes venant de l'étranger, le droit de timbre est acquitté à la douane. Sauf ces restrictions, le commerce des cartes est libre. Les recettes pour timbre des cartes à jouer sont évaluées au budget à la somme de 1,258,125 fr.

Les droits de statistique figurent aussi au budget parmi les recettes du timbre, à la somme de 681,250 fr.

Des impôts de consommation.

La fabrication de l'eau-de-vie est devenue en Allemagne une industrie très considérable, intimement liée aux progrès de l'agriculture, qui lui fournit les pommes de terre, et à laquelle elle rend des résidus pour la nourriture des bestiaux.

Le produit des droits sur l'eau-de-vie est versé à la caisse de l'Empire, sauf en ce qui concerne les recettes de la Bavière, du Wurtemberg et du grand-duché de Bade, où l'impôt est prélevé au profit du Gouvernement et qui, dans leurs relations commerciales avec les autres États de l'Allemagne, sont soumis à un droit de douane pour toute importation d'alcool.

En outre, bien que le montant des impôts perçus dans la principauté de Hohenzollern et en Alsace-Lorraine fassent retour à l'Empire, la fabrication de l'eau-de-vie est soumise dans ces deux pays à un mode

d'imposition spécial. Ces exceptions admises, voici quel est le régime général pour l'Allemagne : les distilleries se divisent en deux grandes catégories, suivant qu'elles distillent des substances farineuses ou d'autres matières. Pour les premières, l'impôt est assis sur la capacité des cuves de fermentation ; pour les secondes, il frappe la quantité des substances employées. Les distilleries de la première catégorie se subdivisent elles-mêmes en deux classes, suivant qu'elles sont industrielles ou agricoles ; mais dans tous les cas l'impôt est censé réglé de manière à rapporter 33 fr. 90 c. par hectolitre d'alcool pur. Pour les distilleries de la première catégorie, auxquelles on a assimilé celles qui travaillent la betterave, la carotte, le navet, le topinambour, les mélasses, le droit est de 1 fr. 638 par hectolitre de capacité des cuves servant à la fermentation et par trempe, si elles sont industrielles, et seulement de 1 fr. 364 si elles sont agricoles.

Pour les distilleries de la deuxième catégorie, le droit varie avec chaque espèce de substance mise en œuvre, eu égard à leur rendement, et au taux général de 33 fr. 90 c. par hectolitre d'alcool pur. La fabrication de l'eau-de-vie est assujettie à de nombreuses formalités.

Avant d'ouvrir une distillerie, on doit faire une déclaration et donner la description du local accompagnée d'un plan. On est tenu de déclarer dans les trois jours l'arrivée de tout nouvel appareil, cuves, etc..., d'en indiquer la position dans le local, et de fournir de ce dernier un nouveau plan lors de chaque modification qu'il subit. Aucun appareil ne peut passer d'une main à l'autre par vente, emprunt ou autrement, réparation par exemple, sans que l'autorité soit avertie et qu'elle ait certifié la déclaration. Toutes les mesures sont en outre prises pour que la fabrication puisse être surveillée et contrôlée.

Le distillateur doit avertir l'administration du jour et de l'heure du commencement du travail ; il lui est défendu de travailler la nuit sans une autorisation spéciale, et les agents du fisc ont le droit d'entrer à toute heure dans l'usine. En cas d'accident, la taxe est réduite dans la proportion des matières imposables qui avaient été prises en charge, et qui ont souffert de l'accident.

La répression des manœuvres frauduleuses est très sévère, soit

comme amende, soit comme suspension du droit de distiller. L'impôt peut être acquitté à la fin de chaque mois et même par abonnement. L'eau-de-vie peut être taxée pour le compte des communes dans les différents États, mais à la condition que cette taxe, jointe à l'impôt de l'Empire, ne dépasse pas un maximum de 54 fr. 34 c. par hectolitre d'alcool pur. Pour l'importation dans les États du Nord, quand l'alcool vient de l'étranger, il paie le droit uniforme de 53 fr. 328 par 100 kilogrammes, quelle que soit sa qualité. La circulation de l'alcool dans l'intérieur du territoire des États du Nord est complètement libre, de même que toutes ses préparations et transformations. Il y a exemption ou restitution d'impôt pour les alcools exportés et pour ceux dénaturés, en vue de leur emploi dans l'industrie. Le budget des recettes de l'Empire évalue le montant de l'impôt sur l'eau-de-vie à la somme de 46,869,225 fr., y compris les averse.

À l'exception de la Bavière, du Wurtemberg, du grand-duché de Bade, de l'Alsace-Lorraine, où les impôts sur le brassage sont prélevés au profit du Gouvernement, les États de la Confédération sont soumis à la loi d'Empire du 31 mai 1872, en ce qui concerne la taxe sur la bière, dont le produit est versé à la caisse impériale. Le droit est assis sur le malt et ses succédanés (riz, fécule, sirop, sucre), mais il n'est pas acquitté par le producteur de ces matières, c'est le brasseur qui paie la taxe au moment de la fabrication.

L'exercice se fait à peu près ainsi : l'administration des contributions indirectes possède une description complète des locaux de la brasserie et le tableau de la dimension des chaudières et cuves, des magasins où sont conservés le malt ou les autres matières imposables. Les locaux peuvent être visités par les agents à toute heure, le travail de nuit est généralement interdit. Il est installé, dans chaque moulin de brasseur, un compteur mis sous le scellé de l'autorité fiscale. L'impôt est établi sur l'hectolitre de malt non broyé et les règlements administratifs déterminent le rapport en volume du malt broyé au malt non broyé.

Toute fabrication doit être précédée d'une déclaration.

Les matières premières sont pesées en présence de l'agent au moment de la mise en cuve ; cette opération fixe la quotité d'impôt à

payer et, dès lors, le brasseur peut employer les procédés qui lui conviennent. Si la matière se gâte par accident, il en est tenu compte par une réduction dans la taxation. Le brasseur doit inscrire les entrées et les sorties des matières propres à être transformées en bière, dans un livre ou carnet, qui lui est fourni par l'administration et qui est ouvert à l'inspection de ses employés. Au lieu de payer des impôts pour chaque brassin, le fabricant peut s'abonner, c'est-à-dire faire fixer le montant de l'impôt à payer par lui, proportionnellement à ses moyens de production.

L'impôt dû pour chaque mois est payé au commencement du mois suivant. La boisson de ménage, préparée sans brassin pour les besoins particuliers, est exempte de tout droit. Il y a remise de l'impôt sur la bière exportée, soit hors d'Allemagne, soit dans les États de la Confédération où la législation commune n'est pas encore introduite. Par contre, la bière importée de ces pays dans les États soumis à l'impôt de l'Empire, acquitte un droit de douane; il en est de même pour la bière provenant de l'étranger. En dehors des impôts d'État, il existe, au profit des communes, des taxes locales d'octroi sur la bière, sans qu'il y ait sous ce rapport aucune règle générale.

L'impôt sur la bière figure au budget des recettes de l'Empire à la somme de 21,058,412 fr., y compris les aversa.

Le chancelier a fait des tentatives réitérées pour obtenir, au profit de l'Empire, le monopole du tabac; un projet de loi dans ce sens, présenté par lui en 1882, a été adopté au Bundesrath par 36 voix contre 22, puis rejeté au Reichstag par 276 voix contre 43; on doit s'attendre à voir remettre ce projet à l'ordre du jour du Parlement allemand. Jusqu'ici, c'est la loi d'Empire du 16 juillet 1879 qui fixe pour toute la Confédération le régime de l'impôt sur le tabac, basé sur la liberté de culture et de fabrication. Les droits sur l'importation des tabacs étrangers sont fixés, aux 100 kilogrammes, ainsi qu'il suit : tabac non fabriqué, 106 fr. 25 c.; cigares et cigarettes, 337 fr. 50 c.; autres tabacs fabriqués, 225 fr.

En ce qui concerne les tabacs indigènes, l'impôt est établi à raison de 56 fr. 25 c. par 100 kilogrammes de feuilles séchées et préparées

pour la fabrication. Le propriétaire d'un champ cultivé en tabac doit en faire la déclaration, avant le 1^{er} juillet de chaque année, à l'autorité préposée à la perception de l'impôt, laquelle délivre un bulletin constatant la déclaration.

L'administration la contrôle, calcule le montant de l'impôt qui doit être acquitté après la récolte, la moitié en décembre, l'autre moitié en avril. Il peut être procédé avant la récolte à l'évaluation du nombre de feuilles ou du poids qui devra être représenté. Cette évaluation est faite : pour le nombre, par le préposé à la perception, assisté d'un représentant de l'autorité municipale; pour le poids, par une commission composée du contrôleur principal, d'un membre de l'autorité municipale et d'un expert. Cette évaluation est consignée sur un registre public et le propriétaire a trois jours pour en prendre connaissance et la contester. Le propriétaire peut faire lui-même la déclaration du nombre des feuilles et du poids, et l'agent du fisc peut l'accepter s'il la reconnaît exacte. Le propriétaire ne peut se dessaisir, sans autorisation spéciale, du tabac non pesé. Le pesage a lieu après dessiccation, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la récolte. L'impôt est perçu au poids, déduction faite du cinquième. La loi a maintenu exceptionnellement la taxation proportionnelle à la surface en culture, lorsqu'elle est inférieure à 4 ares; dans ce cas, l'impôt est de 0 fr. 56 c. par mètre carré de terrain cultivé. L'application de l'impôt sur le tabac est adoucie par de nombreuses concessions. Ainsi, le tabac peut être conservé dans des magasins exempts de l'impôt; la charge du paiement des droits peut passer à l'acheteur; si les intempéries ou un sinistre ont détruit ou réduit la récolte, l'impôt subit une réduction ou même est remis en entier.

L'emploi dans la fabrication de toute matière pouvant remplacer le tabac est interdit. Pour les produits fabriqués ou exportés par masse de 25 kilogrammes et au-dessus, les fabricants peuvent obtenir une prime d'exportation à la sortie du territoire; cette prime est variable, selon que les produits sont composés de tabacs indigènes ou de tabacs exotiques. Le budget fait ressortir, pour les perceptions de l'impôt dans tout l'Empire, une recette de 13,626,462 fr.

L'impôt sur le sucre est perçu sur les betteraves brutes destinées à la fabrication, à raison de 1 fr. par quintal métrique de betteraves. D'autre part, il a été établi un droit de douane de 15 fr. sur le sucre brut et de 18 fr. 75 c. sur le sucre raffiné, en même temps qu'on accordait la remise des droits à l'exportation.

Cette législation a contribué au développement de l'industrie sucrière en Allemagne, les agriculteurs comme les industriels se sont efforcés de développer, les uns les moyens d'obtenir des betteraves plus riches en sucre, les autres les procédés de fabrication ; on est ainsi arrivé à tirer un quintal de sucre de 11 et même 10 quintaux de betteraves. L'impôt sur le sucre figure aux recettes du budget de l'Empire pour la somme de 48,848,225 fr.

Le commerce et la production du sel sont libres, on le classe en trois catégories : le sel ordinaire, dit de cuisine (*Kochsalz*), le sel destiné aux besoins de l'agriculture (*Viehsalz*), enfin celui employé dans l'industrie (*Gerwerbsalz*). Ces deux derniers, après avoir été dénaturés, sont exempts de tout impôt, de même que celui qui est exporté. Au contraire, le sel ordinaire est assujéti, par quintal métrique net, à un impôt de 15 fr., payés à l'enlèvement des lieux de production ou des entrepôts. Quant aux droits de douane, ils varient suivant que le sel est importé par voie de mer ou de terre ; dans le premier cas, il ne paie que 15 fr. par quintal et, dans le second, 16 fr. L'ouverture de tout établissement qui produit du sel doit être déclarée à l'autorité fiscale, qui, dès lors, exerce un droit de contrôle sur la production. Les sels doivent être emmagasinés dans des locaux spéciaux, placés sous la surveillance de l'administration, et le droit est perçu au fur et à mesure de la mise en consommation.

Il existe, en Allemagne, 9 mines de sel, 61 établissements où le sel est produit au moyen de l'évaporation à chaud, 10 fabriques de produits chimiques où le sel est produit accessoirement, et sur ces 80 établissements 28 appartiennent à l'État. On estime la production annuelle à 713,150 tonnes.

Le rendement de l'impôt est évalué à 48,229,387 fr.

CHAPITRE XXVI

FINANCES

Considérations. — Articles 69 à 73 de la Constitution. — Office de la trésorerie. — Caisse centrale. — Cour des comptes. — Domaine de l'Empire. — De la dette d'État et de son administration. — Commission des dettes de l'Empire. — Recettes et contributions matriculaires. — Perceptions. — Opérations de trésorerie. — Du budget.

L'Empire ayant à faire face à des dépenses communes d'administration, particulièrement en ce qui concerne les affaires étrangères, l'armée, la marine, les postes et télégraphes, les chemins de fer d'Alsace-Lorraine, les pensions des fonctionnaires de l'Empire et des invalides, a dû se créer des recettes communes, c'est-à-dire auxquelles contribuent tous les États faisant partie de la Confédération, de telle sorte qu'aujourd'hui tout Allemand, de même qu'il jouit d'un indigénat impérial concurremment avec sa qualité de citoyen de tel ou tel État particulier, de même est appelé à contribuer aux dépenses de la patrie allemande et de sa patrie d'origine.

Jusqu'ici, les recettes et les dépenses se sont trouvées équilibrées, grâce à la combinaison des contributions matriculaires qui remédient aux déficits, mais l'autonomie financière de l'Empire ne sera consolidée que du jour où l'on aura réalisé la réforme fiscale, qui doit procurer au budget commun de la nation allemande des recettes propres égales à ses charges. Tous les efforts du chancelier tendent vers ce but, qu'il considère, à juste titre, comme le couronnement de son œuvre, comme la condition ou la garantie sans laquelle l'unité n'est pas assurée ; servi par les circonstances, puisqu'en Allemagne le système de l'impôt direct est prédominant, il s'efforce de développer les impôts indirects, de monopoliser la fabrication du tabac,